

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° ne 294, pris en conseil d'administration, portant création à la Côte Française des Somalis d'un Service Zootechnique et des Epizooties.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 mars 1939

Numéro JO
n° 508 du 31/03/1939

Date du numéro
31 mars 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1939 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er Il est créé à la Côte Française des Somalis un Service Zootechnique et des Epizooties. Ce service est chargé : 1° de la police sanitaire des animaux Cr sené pesage toutes les mesures d'ordre médical où administratif avant pour but de combattre ou de rechercher les maladies contagieuses ou parasitaires ; 2° de l'inspection de salubrité des produits comestibles d'origine animale, tant au point de vue de l'hygiène de la consommation que dans le but de dépister les maladies. Seuls les vétérinaires sont chargés de l'inspection des abattoirs et des tueries particulières, ainsi que des marchés et des produits animaux importés ou exportés, À défaut d'un vétérinaire, le médecin peut remplir ces fonctions: 3° de toutes les questions se rattachant à l'élevage des animaux et aux moyens tendant à leur conservation, à leur alimentation et à leur amélioration: de de l'assistance vétérinaire aux éleveurs,; 5° concurremment avec les autres services intéressés, de l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et les produits qui en dérivent, en particulier de leur conditionnement: 6° des questions Scientifiques concernant la conservation. l'amélioration et l'exploitation de la faune utile, la destruction de la faune nuisible, l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux. Art. 2. — A la tête du service zootechnique se trouve, en principe, un vétérinaire du cadre général des Vétérinaires des Colonies, autres que l'Indochine, assisté directement et dans les cercles de la colonie par un personnel approprié. Ce personnel est placé sous les ordres techniques du vétérinaire, chef de service. Art. 3 — Le vétérinaire, chef de service. pour assurer le service zootechnique, tel qu'il est défini à l'art. 1, se déplace en des tournées périodiques ou des tournées spéciales effectuées dans les circonstances suivantes : 1°) tournées pour des missions de but déterminé ; 2°) tournées d'urgence quand une intervention est nécessaire ; 3°) tournées pour recherche des maladies surveillance du personnel, etc, Art. 4. — Le service zootechnique doit ses soins aux animaux appartenant aux services administratifs, à ceux des éleveurs : il ne les doit aux animaux des propriétaires non éleveurs que s'il y a maladie contagieuse ou suspicion de maladie contagieuse. Art. 5. — Les infirmiers vétérinaires doivent toujours être placés sous la surveillance d'un vétérinaire, ils peuvent être détachés dans un cercle, mais doivent rester en liaison étroite avec le chef de service. Les méthodes qu'ils peuvent employer au cours de leurs interventions sont établies à l'avance. En aucun cas, ils ne peuvent être employés dans les bureaux des cercles, Art. 6. — Le vétérinaire, chef de service, ent un cahier de correspondance; un cahier de transmission; un registre inventaire comprenant le mobilier, le matériel de laboratoire et de pharmacie, les instruments, produits et médicaments (ce registre est envoyé annuellement au bureau des Finances pour visa)

un registre des abattoirs, de la clinique, des animaux de la troupe, des importations et exportations. Il fournit au Gouverneur trimestriellement et annuellement un rapport sur l'état de l'élevage, l'état sanitaire du bétail et le fonctionnement du service, Il échange trimestriellement un rapport avec les colonies étrangères voisines. Il fournit un rapport semestriel au Département sur l'état des épizooties et un rapport annuel général, Il établit un rapport après chaque tournée. Il adresse un rapport mensuel sur les animaux de la troupe. L'infirmier détaché dans un cercle tient un cahier de correspondance, un cahier inventaire, un registre des abattoirs et de la clinique. Il adresse au chef de service un rapport mensuel et un compte-rendu à la suite de chaque tournée effectuée. Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires, notamment l'arrêté du 27 décembre 1934 réglementant la police des halles et marchés à Djibouti et chargeant, dans son art. 15, le service de Santé du contrôle sanitaire de ces lieux: arrêté du 7 décembre 1934, réglementant l'usage des animaux de boucherie et la vente de la viande au marché et chargeant, dans ses articles 6, 7 et 8, le médecin de l'inspection des viandes Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

hubert deschamps